

Avignon, le **20 MAI 2021**

MAURICE CHABERT

PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Monsieur Guy MOUREAU
Maire
Hôtel de Ville
35 Place du 8 mai 1945
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

N° ENR. 36141	
Maire <input checked="" type="checkbox"/>	DGS <input type="checkbox"/>
Pour Instruct.	Pour Info
URPA DGS	

Monsieur le Maire,

Vous avez communiqué au Conseil départemental par courrier daté du 23 mars 2021, reçu le 29 mars 2021, le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) arrêté le 17 décembre 2020, en vue de recueillir son avis en sa qualité de personne publique associée à son élaboration, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, je vous informe de l'avis réservé du Conseil départemental, à ce projet de RLP.

Vous trouverez ci-joint l'avis détaillé qui comporte les réserves émises par le Conseil départemental.

Une fois le RLP approuvé, je souhaiterais que les services de la Direction du Développement et des Solidarités Territoriales soient destinataires d'un exemplaire de la version applicable, de préférence sous format numérique.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération l'avis du Conseil départemental, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

LE PRÉSIDENT


Maurice CHABERT

ANNEXE :

**Avis du Département sur le projet arrêté le 17 décembre 2020
du Règlement Local de Publicité de la Commune d'Entraigues sur la Sorgue**

Ce projet appelle, de la part du Département, les réserves suivantes vis à vis du réseau routier départemental :

Pour la définition des zones de son nouveau Règlement Local de Publicité, la Commune a décidé de prendre en compte la réalité physique de l'agglomération et non la position des panneaux d'agglomération qui s'étendent quelques fois au-delà de la zone agglomérée. La continuité du bâti est donc le point principal des limites d'agglomération.

La Commune a également choisi :

- de pousser les limites d'agglomération à l'Est jusqu'à la RD942 afin de permettre d'intégrer à la réglementation l'entreprise Brisach, qui se situe en limite de Commune et qui dispose de dispositifs publicitaires ;
- de pousser les limites de l'autre côté de la RD942, au Sud-Ouest, afin de réglementer la zone du Couquiou ;
- de créer une « poche d'agglomération » autour de la zone du Plan et de sa future extension.

Le Département de Vaucluse émet de vives réserves sur ce dernier point qui n'est pas conforme avec les limites des agglomérations, fixées par arrêté du maire, conformément à l'article R411-2 du Code de la Route.

Dès lors, il convient soit de modifier l'arrêté de classement en agglomération au sens du Code de la Route, tel que cela avait été proposé par le Département, soit de considérer la zone du Plan comme étant située hors agglomération et d'y appliquer les dispositions du règlement de voirie, approuvé par délibération n°2019-471 du 21 juin 2019, en matière de publicité.

Les routes impactées :

Les routes potentiellement impactées par le Règlement Local de Publicité sont les RD16 et RD942. La RD38 est déclassée.

Le rapport de présentation (notamment en page 18 et en page 55), ainsi que le règlement devront être corrigés en conséquence.

La réglementation de la zone du Couquiou :

Il est fait mention à plusieurs reprises de la volonté de la Commune « d'adoucir la réglementation » (page 51 du rapport de présentation) ou d'instaurer moins de restrictions concernant la zone du Couquiou (page 58 du rapport de présentation).

Ces nouvelles règles doivent être mises en conformité avec les différentes prescriptions légales en vigueur, ainsi qu'avec le règlement de voirie départemental qui a été transmis à la Commune, par courrier en date du 23 janvier 2020.

L'éclairage :

L'éclairage, direct ou indirect, des panneaux en bordure de la RD942, en zone ZPR4 et ZPR5, hors agglomération, n'est pas autorisé pour des raisons de sécurité routière.

Il est demandé de compléter le règlement dans ce sens.

L'implantation des panneaux en bordure de route départementale :

Hors agglomération, l'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier départemental.

La publicité est interdite sur tous types d'ouvrages (arbres, poteaux électriques, supports de signalisation, éclairage public, ouvrages d'art etc.).

Les demandes d'implantation de dispositifs publicitaires en bordure des routes départementales devront être soumises pour validation au Département.

En agglomération, l'implantation sur le domaine public routier départemental, de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité, peut être autorisée après avis du Maire, par une permission de voirie délivrée par le Département.

Les enseignes et pré-enseignes liées à la signalisation des seules activités dérogatoires (produits du terroir, activités culturelles, monuments historiques) sont autorisées conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement de voirie départemental.

Le projet de Règlement Local de Publicité ne fait pas mention du règlement de voirie départemental.

Il convient de le mentionner, et plus particulièrement son article 81 qui concerne les dispositions applicables en matière de publicité. Il vous est à nouveau transmis en annexe du présent avis.

En cas de divergences entre les deux règlements, le plus restrictif devra être appliqué.